

Arrêt

n° 200 222 du 23 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par X, qui se déclare de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de fin de séjour prise le 1er septembre 2017 et notifiée le 6 septembre 2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 août 2000, le requérant, alors mineur d'âge, est arrivé sur le territoire belge en compagnie de sa mère.

1.2. Le 20 juin 2012, le requérant a été arrêté et écroué au centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert.

1.3. Le 28 mai 2014, le requérant a été condamné à douze ans de réclusion par la Cour d'Assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

1.4. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution des articles 22§ 1er, 3°, 23 et 62§1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :*

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 16 août 2000, date à laquelle vous accompagniez votre mère qui se déclare réfugiée. Cette demande se clôture négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriades le 30 novembre 2000 et notifiée le 04 décembre 2000.

Suite au mariage de votre mère avec un ressortissant belge en octobre 2002, elle a introduit une demande d'établissement et a été mise en possession d'une carte d'identité pour Étrangers.

Le 19 juillet 2007, l'administration communale de Schaerbeek vous a délivré une carte d'identité pour Étrangers.

Par jugement du 26 mai 2009, vous avez été réprimandé par le Tribunal de la Jeunesse suite à des faits de coups et blessures sur un élève de l'Athénée d'Etterbeek. Ces faits ont justifié votre renvoi de l'établissement scolaire.

Vous avez séjourné au sein de l'Institution Publique de Protection de la Jeunesse de Braine-le-Château du 24 mars 2011 au 20 juin 2012, date à laquelle vous êtes écroué au centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert et placé sous mandat d'arrêt.

Vous avez été condamné le 28 mai 2014 par la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion du chef d'homicide volontaire ; d'avoir été porteur d'une arme réputée prohibée, à savoir un couteau à cran d'arrêt.

Vous avez commis ces faits le 14 janvier 2011 alors que vous étiez encore mineur.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 25 avril 2017. Votre conseil a déclaré les informations suivantes : vous êtes arrivé sur le territoire belge en compagnie de votre mère, vous étiez alors âgé de 6 ans.

Vous vivez, dès lors, de manière constante en Belgique, pays dans lequel vous avez poursuivi l'ensemble de votre scolarité.

Vous avez obtenu votre Certificat d'Études de Base, vous avez ensuite poursuivi vos études dans différents établissements francophones et néerlandophones, vous êtes parfaitement bilingue. Votre bilinguisme augmente les chances de trouver un emploi sur Bruxelles. Vous n'avez pas terminé vos études secondaires car vous avez été placé au sein d'une IPPJ et ensuite condamné par la Cour d'Assises. Vous n'avez pour seule famille que votre mère [M.A.], qui séjourne régulièrement en Belgique et qui vient fréquemment vous rendre visite en prison. Vous n'avez pas d'enfants mineurs. Vous n'avez plus de contact avec votre famille vivant au Kazakhstan. Vous avez suivi un enseignement à distance depuis la prison.

Vous êtes célibataire sans enfant.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 6 ans en compagnie de votre mère [M.A.], née le (xxx), ressortissante du Kazakhstan, seule membre de votre famille en Belgique. Votre mère a été autorisée au séjour en Belgique suite à son mariage avec un ressortissant belge, à savoir [xxx]. Ils sont toujours officiellement mariés même s'ils ne vivent plus ensemble depuis le 20 août 2004. Votre mère vient vous voir en prison. La mesure de fin de séjour avec éloignement constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne et (sic) Sauvegarde des Droits de l'Homme. Cependant, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence. Votre mère n'a pas été reconnue réfugiée par la Belgique, ce qui signifie que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriades a estimé qu'il n'existe aucun danger au sens de la Convention de Genève pour que votre mère se rende au Kazakhstan. Elle peut donc éventuellement vous y rendre visite autant qu'elle le désire.

De plus, vous avez de la famille au Kazakhstan, à savoir votre père, des oncles et tantes ainsi que des cousins.

Dans sa réprimande du 26 mai 2009, le Tribunal de la Jeunesse retient dans sa motivation qu'il s'agissait d'un combat organisé et que vous avez fait preuve d'une grande violence en assénant plusieurs coups à la victime, le juge a également souligné votre conscientisation face au fait. Vous avez commis ces faits alors que vous n'étiez âgé que de 13 ans.

Suivant les renseignements recueillis par la déléguée, le chargé de discipline, vous avez agressé à deux reprises, un condisciple sans raison valable. Les intervenants ont également souligné votre attirance particulière pour les armes et les jeux vidéo de guerre où la violence est omniprésente. Ces incidents ont eu lieu durant l'année scolaire 2010-2011.

Dans l'acte d'accusation de la Cour d'Assises, une expertise mentale vous concernant relève les informations suivantes : « Il reconnaît cependant qu'il a une propension à la violence et qu'il a participé ou déclenché des bagarres depuis son enfance. Il explique qu'il se sent aisément provoqué et que les motifs de provocation peuvent être très légers. (...) Autrement dit, pour lui, se battre était quelque chose « de normal ». Il précisera également à notre demande que s'il possédait un couteau (...) il n'avait jamais réfléchi à cela, trouvant que c'était « normal ». (...) il explique que dès qu'il s'est retrouvé en Belgique, il a éprouvé partout où il passait le sentiment d'être toujours « à part ». (...) Les deux psychiatres indiquent que d'un point de vue psycho-dynamique, on peut souligner que ce sentiment d'être à part doit trouver également une origine dans le roman familial qu'on lui a servi, c'est-à-dire qu'il était un enfant sans père. L'état mental de l'intéressé, par le sens particulier que la violence aigle (sic) a pris pour lui, constitue un certain danger social ».

La peine prononcée à votre encontre par la Cour d'Assises a pris en considération la brutalité et l'acharnement avec lesquels vous avez littéralement lacéré de 41 coups de couteau un passant qui rejoignait paisiblement son domicile en début de soirée, dans un déchaînement inouï de violences ; l'absence de toute prise en compte, à aucun moment de l'agression, des conséquences dramatiques de votre acte ; le caractère totalement gratuit du meurtre dont à ce jour vous ne pouvez expliquer les motivations ; le temps nécessaire pour entamer un travail thérapeutique de longue haleine quant à la violence intrinsèque dont vous reconnaisez être habité depuis longtemps.

Dans son avis concernant la surveillance électronique en date du 28 juin 2017, le directeur de la prison d'Ittre émet un avis négatif et précise qu'à ce stade, le risque de récidive ne peut être écarté à long terme.

Eu égard à l'extrême violence dont vous avez fait preuve, à la particulière gravité des faits révélée notamment par la brutalité prolongée que vous avez imposée à votre victime, au total mépris envers l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la détermination qui vous a animé, je peux considérer qu'il existe un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Dès votre plus jeune âge, vous vous êtes illustré dans des faits de violence. En persistant dans une violence toujours plus accrue, vous avez fini par volontairement ôter la vie d'une personne, ce qui me permet de considérer que votre personnalité est dangereuse pour la société.

Depuis votre majorité, vous vous trouvez en prison. Vous n'avez pas terminé vos études, vous n'avez jamais travaillé en Belgique. Vous faites preuve cependant d'un grand besoin d'apprentissage, la formation suivie en prison l'attestant ainsi que votre maîtrise des langues, ce qui vous aidera sans aucun doute à vous intégrer dans le marché du travail dans votre pays d'origine ou dans le pays de votre choix.

Par ailleurs, rien ne révèle l'existence d'éléments (sic) prouvant un état de santé tel qu'il rendrait votre éloignement impossible.

Une décision de retrait de droit de séjour est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'estime devoir vous retirer votre droit au séjour sur le territoire parce que vous représentez un danger grave pour l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments probants dans l'élaboration d'une décision administrative, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 22 et 23 de la loi, la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et reproduit des extraits des travaux parlementaires afférents à ces dispositions, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] avait insisté sur le fait que les infractions commises l'ont toutes été alors qu'il était mineur d'âge et immature. Il en va de même de son unique condamnation.

Il avait également insisté sur l'absence de nouvelle condamnation depuis sa majorité ; Il a donc clairement rappelé les circonstances dans lesquelles ces infractions avaient été commises et a démontré que ces circonstances avaient favorablement évoluées (*sic*).

Il est devenu majeur par effet de la loi, mais il a également démontré une maturité acquise et une véritable remise en question, éléments démontrés par l'absence de commission de nouveau fait depuis 2011 ainsi que la mise en place d'un suivi psychologique et d'un plan de réinsertion qui passait notamment par l'octroi de congé pénitentiaire.

Il résulte de la volonté du législateur, tant européen que national, que l'existence de raison grave d'ordre public doivent (*sic*) être nécessairement analysé (*sic*) en tenant compte de tous les éléments pertinents portés à la connaissance de la partie adverse. Or, l'âge, les circonstances exactes de la commission d'une infraction, l'ancienneté de celle-ci et l'absence de commission de nouvelle infraction constituent manifestement des éléments pertinents pour évaluer ce risque.

D'autant plus qu'[il] ne fait pas partie des « criminels » à priori (*sic*) visé par la ratio legis de la loi du 24 février 2017, qui vise plus les auteurs d'acte de terrorisme et la grande criminalité comme l'atteste (*sic*) les travaux préparatoires. [Il] ne fait aucunement partie du grand banditisme et n'a jamais été concerné par un dossier terrorisme. Il ressort également de desdits (*sic*) travaux préparatoires que le législateur a eu à cœur d'assurer une protection maximale au (*sic*) personne qui réside régulièrement depuis plus de 10 ans sur le territoire du Royaume, comme l'atteste l'intervention du député dont question ci-dessus.

Le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a lui-même rappelé l'obligation particulière de motivation et d'analyse complète du dossier administratif.

[Il] avait transmis des informations pertinentes à la partie adverse dans le cadre de ses différents courriers, éléments qui justifiaient (*sic*) l'absence de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, mais aussi d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

S'il ne contestait pas la gravité de l'infraction pour laquelle il a été condamné comme un adulte alors qu'il était mineur, il avait cependant fait valoir les éléments suivants justifiant que l'article 22 ne puisse s'appliquer dans sa situation personnelle.

- Minorité lors de faits infractionnels
- Ancienneté de la commission de l'infraction
- Prise de conscience sur son parcours infractionnel et suivi assurant une réinsertion réussie
- Majorité actuelle et développement de la maturité

Qu'à aucun moment, la partie adverse n'a tenu compte de ces arguments, pourtant essentiels, dans l'élaboration de la décision attaquée, ce qui constitue une violation du devoir de soin et minutie et du principe général de droit repris aux moyens. Or il s'agit d'une obligation dans son chef, comme le rappelle les travaux préparatoires lorsqu'ils mentionnent :

« Comme mentionné plus haut, afin de savoir si l'intéressé, par son comportement personnel, représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale qui est actuelle et réelle, et suffisamment grave, eu égard à sa situation de séjour, il sera tenu compte de tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation susceptible d'éclairer cette question (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, EU:C:2015:377, point 61). »

Qu'en tout état de cause, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de démontrer la prise en considération effective des éléments invoqués par [lui] pour justifier l'absence de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que l'absence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Que du contraire, ladite motivation mentionne uniquement en ce qui concerne les différents écrits [de son] conseil :

« Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 25 avril 2017. Votre conseil a déclaré les informations suivantes : vous êtes arrivé sur le territoire belge en compagnie de votre mère, vous étiez alors âgé de 6 ans. Vous vivez, dès lors, de manière constante en Belgique, pays dans lequel vous avez poursuivi l'ensemble de votre scolarité. Vous avez obtenu votre Certificat d'Etudes de Base, vous avez ensuite poursuivi vos études dans différents établissements francophones et néerlandophones, vous êtes parfaitement bilingue. Votre bilinguisme augmente les chances de trouver un emploi sur Bruxelles. Vous n'avez pas terminé vos études secondaires car vous avez été placé au sein d'une IPPJ et ensuite condamné par la Cour d'Assises. Vous n'avez pour seule famille que votre mère [M. A.], qui séjourne régulièrement en Belgique et qui vient fréquemment vous rendre visite en prison. Vous n'avez pas d'enfants mineurs. Vous n'avez plus de contact avec votre famille au Kazakhstan. Vous avez suivi un enseignement à distance depuis la prison. »

Que [son] Conseil avait transmis beaucoup plus d'informations dans le cadre de ses différents courriers que celles énoncées ci-dessus. Il avait dénoncé toute menace grave pour l'ordre public ou toute menace pour un intérêt fondamental de la société et il avait structuré son affirmation sur base des éléments repris ci-dessus.

Cette argumentation n'était pas anodine et faisait directement suite à la jurisprudence du Conseil de Céans reprise ci-dessous :

« Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) » (CCE, arrêt du 31 juillet 2013, n° 107 819).

Que la motivation de la décision s'avère muette par rapport à cette argumentation probante et donc incomplète et inadéquate.

Attendu que la motivation de la décision attaquée s'avère également inadéquate en fait ;

En effet, [il] a signalé dans son questionnaire à la question 10 :

« Plus de contact avec sa famille. Il n'a gardé contact qu'avec sa maman qui réside légalement en Belgique ».

Que la partie adverse affirme qu'[il] dispose de la famille au Kazakhstan, à savoir son père, des oncles et tantes ainsi que des cousins. [Il] estime que le dossier administratif ne permet pas de démontrer la

présence de ces membres de famille au Kazakhstan ; Lui-même ignore où ils se trouvent dès lors qu'il n'a plus aucun contact, ce qui a été dénoncé dans le questionnaire repris ci-dessus.

La motivation s'avère donc erronée en fait.

Attendu que la décision attaquée viole également les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'elle viole la notion de « *raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale* » contenue dans l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'elle viole également la notion de « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* »

Comme indiqué dans le cadre des travaux préparatoires, ces notions doivent s'interpréter conformément au droit de l'Union européenne. ».

Le requérant reproduit à nouveau des extraits des travaux préparatoires et poursuit comme suit : « Qu'il revenait donc à la partie adverse, en application des dispositions légales précitées, de prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance afin d'adopter une décision administrative juste.

Il lui revenait en tout cas de répondre [à ses] arguments développés via son conseil, lesquels ont déjà été repris ci-dessus dans le (sic) première branche du moyens (sic).

Qu'il résulte en outre d'une lecture détaillée de la décision attaquée que [son] unique antécédent judiciaire a été pris en considération, sans aucunement tenir compte de [son] âge au moment des faits, ni même de l'ancienneté de cet acte et de l'absence de commission de nouvelle infraction depuis plus de 6 ans.

Attendu que la partie adverse entend encore démontrer (sic) l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamentale (sic) de la société en renvoyant à un avis du directeur de la prison d'Ittre qui estime dans le cadre de la surveillance électronique que le risque de récidive ne peut être écarté à long terme. ([il] souligne).

Qu'on ne peut valablement fonder une menace qui doit être actuelle sur base d'un risque à long terme. Par contre, le même directeur était favorable au congé pénitentiaire, ce qui démontrer (sic) une exclusion du risque actuel de commission d'infraction, ce qui avait été dénoncé par [lui] dans le cadre de ses différents échanges avec la partie adverse.

Cette motivation est d'autant plus surprenante qu'une décision favorable aurait été prise dans le cadre de la surveillance électronique par le TAP.

La décision attaquée viole donc les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate. ».

Le requérant retranscrit ensuite l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relève qu'il « présente une vie privée et familiale sur le territoire, notamment en raison de la présence de sa mère sur le territoire.

[Sa] mère vient continuellement le voir en prison et lui sert de fidèle soutien dans l'ensemble des démarches qu'il effectue dans le cadre de sa réinsertion. Elle l'accompagne partout, ce qui ressort du dossier administratif. Il existe donc bien une dépendance sociale, économique et sentimentale telle entre [lui] et sa maman qu'elle permet de justifier l'existence d'une vie familiale ou à tout le moins privée, au regard à l'intensité de ses sentiments. Cette situation n'est pas contestée par la partie adverse.

Attendu que la mesure envisagée consiste en un retrait d'un séjour acquis, elle constitue dès lors une ingérence lourde par rapport à [sa] vie privée et familiale sur le territoire, vie privée et familiale protégée tant par l'article 8 de la Convention EDH que par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Le requérant rappelle qu'il y a lieu de donner une interprétation restrictive à la notion de contrariété à l'ordre public et reproduit des extraits de l'arrêt Boultif C/ Suisse du 2 août 2001 et conclut comme suit : « Attendu qu'[il] a déjà démontré qu'il ne représente aucune menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société lorsqu'il est tenu compte de l'ancienneté de cette infraction, ainsi que de l'absence de commission de nouvelle infraction ainsi que [sa] prise de conscience quant à la nécessité de vivre harmonieusement au sein de ladite société.

Qu'en outre, il serait particulièrement difficile pour sa mère d'accompagner son fils au Kazakhstan en raison de sa situation personnelle et de son vécu.

Il est en effet présente (*sic*) sur le territoire belge depuis courant de l'année 2000 et ne dispose plus daucun contact avec son pays d'origine. Elle a constitué sa vie privée et familiale sur le territoire du Royaume et on ne peut valablement exigé (*sic*) de sa personne qu'il (*sic*) délaisse cette vie privée et familiale pour accompagner son fils au Kazakhstan.

La décision attaquée constitue donc une ingérence disproportionnée au droit au respect de [sa] vie privée et familiale, soit une violation de l'article 8 de la Convention EDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 23 de la loi, qui sert notamment de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

L'article 62 de la loi dispose quant à lui, en son paragraphe 1^{er}, que : « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjournier plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 25 avril 2017, la partie défenderesse a notifié au requérant un courrier l'informant de la possibilité de lui retirer son droit de séjour pour des motifs d'ordre public/de sécurité nationale et l'invitant à compléter un formulaire et à lui transmettre toute information de nature à faire obstacle à ce retrait.

En réponse à cette missive, le requérant a complété ledit questionnaire et a également transmis à la partie défenderesse, via son avocat, deux courriers datés respectivement des 9 et 18 mai 2017 dans lesquels il insistait, entre autres, sur la circonstance qu'il ne représentait plus une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société et ce, en ces termes : « Le requérant n'a été condamné qu'à une unique reprise pour un fait, certes grave, mais commis alors qu'il était encore mineur. Depuis lors, il n'a plus eu à connaître les juridictions pénales, ayant attrapé suffisamment de maturité pour comprendre la nécessité de se comporter conformément à la législation et ce dans le but d'assurer des interactions pacifiques entre les personnes.

Qu'on ne peut valablement baser un risque réel et actuel pour un intérêt fondamental de la société sur une unique condamnation prononcée suite à un comportement vieux de plus de 5 ans, et ce d'autant plus que ce fait délictueux a été posé alors même que mon client était encore mineur et par définition immature ».

Or, à la lecture de la décision querellée, le Conseil constate que bien que la partie défenderesse ait pris en considération la réponse lui transmise par le requérant au courrier lui notifié le 25 avril 2017, elle s'est toutefois contentée de n'avoir égard qu'aux données administratives du requérant, afférentes à son arrivée sur le territoire belge, à sa scolarité et à sa composition familiale sans aucunement se prononcer sur les éléments susmentionnés pourtant présentés avec insistance en vue de contester la menace qu'il pourrait encore représenter pour l'ordre public.

Qui plus est, tant à l'appui du questionnaire précité que du courrier daté du 9 mai 2017, le requérant a fait valoir qu'il n'avait plus aucun lien avec son pays d'origine et que sa seule famille était sa mère, établie en Belgique. Or, à la lecture de l'acte entrepris, la partie défenderesse y a relevé ce qui suit : « *De plus, vous avez de la famille au Kazakhstan, à savoir votre père, des oncles et tantes ainsi que des cousins* », affirmation qui ne trouve cependant aucun écho au dossier administratif. Si celui-ci comporte bien une proposition de retrait de séjour élaborée sous la forme d'une note, non datée, qui mentionne que « *Dans son arrêt la Cour précise que l'intéressé a encore des oncles et des tantes ainsi que des cousins et cousines au Kazakhstan et qu'aucun membre de sa famille ne vit en Belgique* », le Conseil ne peut que constater que l'arrêt de la Cour d'Assises prononcé le 28 mai 2014, seul arrêt figurant au dossier administratif, ne porte nullement cette mention.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 23 de la loi.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « Les simples affirmations selon lesquelles la partie requérante aurait pris conscience de son parcours infractionnel, qu'elle est devenue depuis lors majeure et qu'elle serait plus mature ne saurait aucunement remettre en cause [ses] conclusions. Il en est de même du fait que la partie requérante n'a depuis lors commis plus aucune infraction (rappelons à cet égard que la partie requérante se trouvait depuis lors en IPPJ puis en prison). Quant au simple fait que l'avis du directeur de prison indique qu'il ne peut écarter le risque de récidive à long terme, il ne saurait impliquer qu'[elle] ne pouvait considérer qu'il existe en l'espèce un risque sérieux et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Comme exposé supra, [elle] a parfaitement tenu compte de l'ensemble des arguments soulevés par le conseil de la partie requérante dans ses courriers et [elle] n'avait pas à répondre expressément et de manière détaillée à l'ensemble de ceux-ci. La motivation de l'acte y répond en tout état de cause à tout le moins implicitement.

La partie requérante n'apporte pas d'éléments concrets et étayés tendant à démontrer que son comportement ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ».

Cette argumentation ne peut toutefois être retenue dès lors qu'elle consiste en une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision attaquée et qui demeure impuissante à pallier les lacunes qui l'entachent. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, elle se doit de répondre aux arguments essentiels du requérant, *quod non* en l'espèce.

La partie défenderesse relève également ce qui suit : « Quant au fait que la motivation de l'acte serait inexacte en ce qu'elle indique que la partie requérante dispose de membres de sa famille au pays d'origine, il convient de rappeler qu'il incombe à la partie requérante, qui prétend à l'inexactitude de ce motif, d'établir cette inexactitude, ce qu'elle est en défaut de faire en l'espèce.

En tout état de cause, ce motif (« De plus, vous avez de la famille au Kazakhstan, à savoir votre père, des oncles et tantes ainsi que des cousins ») est surabondant, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen en ce qu'elle le critique ».

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse sur ce point dès lors que l'article 23 de la loi lui impose de tenir compte « *de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine* » en manière telle que le motif précité ne peut être considéré comme surabondant. Enfin, le requérant démontre l'inexactitude dudit motif en soulignant qu'il n'est, à tout le moins, pas avéré à la lecture du dossier administratif.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 1^{er} septembre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT